

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**  
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 141/2026  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET INSTITUANT  
UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE SAINT-JUDE et RUE DES PYRÉNÉES

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation dans la rue SAINT-JUDE, il est nécessaire d'y réglementer la circulation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er : SENS UNIQUE**

A compter du 08 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite depuis la Route de Rieumes (D7) en remontant vers la Rue Saint Jude et autorisée uniquement depuis le château d'Eau vers la Route de Rieumes.

La circulation de tous les véhicules est également interdite sur La Rue des Pyrénées, de la Rue Saint-Jude en remontant vers l'allée des Tilleuls. Elle est autorisée depuis l'allée des Tilleuls vers la Rue Saint-Jude. Cette réglementation est instituée à **titre permanent**.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire correspondant à cette réglementation sera mise en place et maintenue par les services municipaux, conformément aux dispositions en vigueur. Notamment, la signalisation nécessaire sera implantée aux extrémités de la voie afin d'informer les usagers du sens de circulation imposé.

**ARTICLE 3 : Accès des riverains et services**

La présente réglementation s'applique sans préjudice des règles particulières éventuellement applicables aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et aux autres véhicules bénéficiant d'un régime de priorité ou d'autorisation prévu par les textes.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur Le Maire, les services municipaux compétents, ainsi que les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire dans les conditions réglementaires habituelles.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Muret ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Lys ;

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2026

Le Maire,  
Patrice LONG

